

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

Territoires d'Actions et de Coopérations [dances]

### **Article 1 – Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Territoires d'Actions et de Coopérations [dances].

### **Article 2 – Objets et but**

L'association poursuit un but non lucratif et a pour objet :

- la création, la production et la diffusion de spectacles vivants en privilégiant des formes coopératives,
- la transmission à travers : des actions de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue et également des actions de pratique artistique tout public,
- l'organisation d'événements dans le secteur culturel,
- le développement, la promotion d'activités artistiques pluridisciplinaires.

L'ensemble de ses activités s'inscrit dans le cadre d'une économie sociale et solidaire. Cette association préfigure le passage éventuel en société coopérative.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à :

ladanse.com

2 rue Louis Grobet

13001 Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Les Membres**

Peut devenir membre de l'association toute personne physique (majeure ou avec l'accord parental pour les mineurs) et toute personne morale qui participent à l'association.

Toute personne morale sera représentée par un mandataire, de préférence unique, pour la durée de son adhésion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association accepte 4 catégories de membres :

1. les membres fondateurs : ils ont créé l'association, ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive et sont signataires des statuts.
2. les membres actifs dont les membres fondateurs : ils participent tant aux activités de l'association qu'à son développement. Ils payent une adhésion, disposent d'une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration.
3. les membres usagers : ils participent occasionnellement aux activités de l'association. Ils payent une adhésion, disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

4. les membres bienfaiteurs : ils apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Le montant de l'adhésion de chaque catégorie de membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs présents.

Les 4 catégories de membres s'engagent à signer et à adhérer au texte fondateur de l'association Territoires d'Actions et de Coopérations [dances] : L'éthique de TAC [dances]

#### **Article 6 – Procédure d'adhésion**

La qualité de membre actif est acquise sur demande adressée au président de l'association ou sur présentation par un membre fondateur de l'association et sous réserve de l'examen de cette candidature et son acceptation par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

#### **Article 7 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par écrit au président avec un préavis d'un mois,
- la radiation prononcée par la direction pour non-paiement de l'adhésion,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave.

Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction. L'exclusion d'un membre est prononcée à la majorité absolue du Conseil d'Administration. Si un membre du Conseil d'Administration se trouve dans un des cas énoncés ci-dessus et doit être remplacé, le Conseil d'Administration nomme un remplaçant jusqu'au terme prévu du mandat.

#### **Article 8 – Les ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les adhésions des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons qui pourraient lui être faits,
- les recettes des actions de l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 – L'Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association, à jour de leur adhésion.

L'Assemblée Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président.

A chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, une Assemblée générale Extraordinaire peut être convoquée (cf. article 17).

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 8 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la présence de la moitié plus un des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les formes et délais prévus. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Si aucune majorité ne se dégage du vote, la voix du président est décisive.

Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé à condition que le pouvoir soit remis à un membre actif de l'association, participant à l'Assemblée Générale. Aucun membre ne pourra disposer à ce titre de plus de trois pouvoirs. Pour être valable, une procuration doit être écrite. Elle est de plus nécessairement datée et signée de la main du membre représenté.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Les membres souhaitant voir apparaître des points supplémentaires à l'ordre du jour devront le soumettre à ce dernier 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président. En cas de force majeure, le président peut donner son pouvoir à un membre du bureau pour présider l'Assemblée Générale et le représenter. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignés dans le registre des délibérations des Assemblées Générales signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

### **Article 10 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues par les présents statuts (articles 11 et 13).

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

### **Article 11 – Le Conseil d’Administration**

L’association est administrée par un Conseil d’Administration comprenant au minimum trois membres, élus pour trois ans par l’Assemblée générale.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L’ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort et ensuite d’après l’ancienneté des nominations. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil d’Administration se réserve la possibilité de s’agrandir et d’accueillir en son sein de nouveaux membres par cooptation – sous le contrôle de l’Assemblée Ordinaire qui validera le ou les nouveaux venus dans la fonction de direction lors de sa réunion annuelle. À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d’Administration depuis la nomination provisoire n’en demeureront pas moins valables.

Le Conseil d’Administration peut décider que d’autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Tout membre du Conseil d’Administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 – Accès au Conseil d’Administration**

Est éligible au Conseil d’Administration tout membre actif de l’association à jour de son adhésion.

Nul ne peut faire partie du Conseil d’Administration s’il n’est pas majeur.

### **Article 13 – Le Bureau du Conseil d’Administration**

Le bureau du Conseil d’Administration – appelé Bureau – est élu parmi les membres du Conseil d’Administration pour un an. L’élection du Bureau a lieu après le renouvellement du Conseil d’Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit autant de fois qu’il est nécessaire pour la bonne gestion de l’association.

Le Bureau comprend au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président :

Le président du Bureau est président de l’association.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l’association. Il supervise la conduite des affaires de l’association et veille au respect des décisions.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l’association dans tous les actes de la vie civile.

Sur délégation écrite, les dépenses peuvent être coordonnées par toute autre personne qu’il aura habilitée à cet effet.

L’association peut être représentée, à défaut du président, par toute autre personne spécialement habilitée à cet effet par le Bureau.

Le trésorier :

Il veille à la régularité des comptes et supervise une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l’association. Il valide les procès verbaux des assemblées et des réunions du Conseil d’Administration. Il tient

le registre des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 – Les réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 2/3 de ses membres, dont le président, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée, sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret. Toutes les délibérations et résolutions font l'objet de procès verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

#### **Article 15 – Les pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association et aux actions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subvention nécessaires au fonctionnement de l'association, etc...

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

#### **Article 16 – Remboursement de frais .**

Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats des membres du Conseil d'Administration sont remboursés au vu de pièces justificatives.

#### **Article 17 – L'Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation**

Elle est convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur :

- convocation du président,
- ou convocation sur demande du Conseil d'Administration,
- ou convocation sur proposition de 50% des membres actifs.

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres plus un ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 18 – Modifications des statuts**

La modification des statuts peut être proposée par la majorité des membres actifs. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

La modification des statuts de l'association doit être votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 19 – Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Si la dissolution de l'association est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires – membres ou non membres de l'association – chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

Les actifs seront dans ce cas transmis à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou à celles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

#### **Article 20 – Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Marseille le 9 juillet 2012.

Sylvie Gerbault

Hélène Guikas

Pascale Irrmann Ceccaldi

Présidente

Trésorière

Secrétaire